

REGLEMENT DE L'IN EXTENSO SUPERSEVENS FEMININ 2024

PREAMBULE

La Ligue Nationale de Rugby (ci-après la « LNR ») a adopté le présent règlement, établi conformément aux accords conclus entre la Fédération Française de Rugby (ci-après la « FFR ») et la LNR et aux Statuts et Règlements de la FFR et de la LNR. Il est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code du sport).

A compter de 2024, la LNR et la FFR coorganisent le Championnat de France féminin de rugby à 7 dénommé In Extenso SUPERSEVENS féminin.

Le présent règlement a pour objet d'établir les dispositions spécifiques à cette compétition.

Sauf lorsqu'il est expressément attribué compétence à un autre organe de la LNR ou de la FFR par leurs Règlements Généraux respectifs, en cas de difficultés d'interprétation du présent règlement, il est donné compétence, pour chaque disposition du présent règlement relevant de leur compétence, au Bureau de la LNR ou au Bureau de la FFR.

L'ensemble des règles régissant la compétition de l'n Extenso SUPERSEVENS féminin est détaillé dans les titres suivants :

- Titre I : Règlement administratif
- Titre II : Règlement sportif
- Titre III : Règlement audiovisuel
- Titre IV : Promotion, droits marketing et communication
- Titre V : Règlement disciplinaire
- Titre VI : Règlement médical
- Titre VII : Règlement financier

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement est annexé aux Règlements Généraux de la LNR.



DEFINITIONS

Les termes suivants débutant par une majuscule ont les définitions suivantes.

Championne de France : désigne l'équipe victorieuse de l'Etape Finale.

Classement d'Etape : désigne le classement obtenu à l'issue de chaque Etape.

Classement Final : désigne le classement obtenu à l'issue de l'Etape Qualificative et de l'Etape Finale.

Club : désigne une équipe engagée en In Extenso SUPERSEVENS féminin.

Dénomination Officielle : désigne la dénomination officielle et/ou le logo officiel du championnat de France féminin de rugby à 7, à ce jour In Extenso SUPERSEVENS féminin.

Etape : désigne indifféremment l'Etape Qualificative et/ou l'Etape Finale.

Etape Qualificative : désigne l'Etape unique permettant de qualifier les Clubs pour l'Etape Finale. Elle se compose de la Phase de poules et de la Phase Finale.

Etape Finale : désigne l'étape rassemblant les Clubs qualifiés suite à l'Etape Qualificative, selon les modalités prévues par le présent règlement.

In Extenso SUPERSEVENS féminin : désigne la dénomination officielle du championnat de France féminin de rugby à 7.

Lettre d'engagement : désigne le courrier du Club adressé à la LNR confirmant sa participation à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin et les termes de cette participation.

Match(es) : désigne un match ou des matches de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

Partenaire Commercial : désigne toute société ayant conclu avec la LNR, antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement Audiovisuel de ses Règlements Généraux, un accord dont l'objet principal est la mise en place d'un partenariat publicitaire ou d'un parrainage publicitaire portant notamment sur l'In Extenso SUPERSEVENS masculin et/ou féminin.

Phase de poules : Désigne la phase de l'Etape Qualificative permettant de qualifier les Clubs pour la Phase Finale.

Phase Finale : Désigne la phase de l'Etape Qualificative permettant de qualifier les Clubs pour l'Etape Finale.

Règlements Généraux : désigne les Règlements Généraux de la LNR et/ou de la FFR, selon le sens de la stipulation concernée, auxquels est annexé le présent règlement. Toute référence aux Règlements Généraux vise, sauf dispositions particulières, ceux en vigueur lors du commencement de la saison de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

Trophée Vainqueur : désigne le trophée remis au Club champion de France.

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT DE L'IN EXTENSO SUPERSEVENS FEMININ 2024	1
TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF	5
Section 1 – Dispositions générales.....	6
Section 2 – Dispositions applicables aux Clubs	7
Section 3 – Dispositions relatives à l'encadrement sportif et médical des Clubs	7
Section 4 – Qualification.....	7
TITRE II - REGLEMENT SPORTIF	8
Section 1 – Format de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.....	9
Section 2 – Dispositions Générales	12
Section 3 – Règles concernant les équipements.....	<u>14</u> <u>14</u> <u>13</u>
Section 4 - Guide d'Etape	<u>15</u> <u>15</u> <u>14</u>
TITRE III - REGLEMENT AUDIOVISUEL	<u>16</u> <u>16</u> <u>15</u>
TITRE IV - PROMOTION, DROITS MARKETING ET COMMUNICATION	<u>19</u> <u>19</u> <u>18</u>
TITRE V – REGLEMENT DISCIPLINAIRE	<u>25</u> <u>25</u> <u>24</u>
TITRE VI – REGLEMENT MEDICAL	<u>27</u> <u>27</u> <u>26</u>
TITRE VII - REGLEMENT FINANCIER	<u>29</u> <u>29</u> <u>28</u>

TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

Section 1 – Dispositions générales

Article 100 – Règlements Généraux

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement administratif, l'ensemble des Règlements Généraux de la FFR s'applique aux Clubs engagés dans l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

Les dispositions du présent règlement administratif sont spécifiques à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

Article 101 – Saison sportive

Une saison de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin est d'une durée de 12 mois et est prévue pour se disputer du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 102 – Clubs engagés en In Extenso SUPERSEVENS féminin

La compétition de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin se dispute avec 12 Clubs :

- les 10 Clubs engagés en Elite 1 ;
- les 2 équipes reléguées de l'Elite 1 les mieux classées à l'issue de la saison 23/24 et déterminées par la FFR.

Article 103 – Liste des joueuses amenées à participer aux Etapes

Pour l'Etape Qualificative et pour chacun des Clubs engagés en In Extenso SUPERSEVENS féminin, la FFR doit transmettre à la LNR avant le mercredi (12h) une liste de 12 à 15 joueuses, dûment licenciées par ses services, amenées à participer à l'Etape prévue le week-end suivant dans les conditions de l'article 105.

Pour l'Etape Finale, cette liste est ramenée de 12 à 13 joueuses et doit être communiquée dans les mêmes délais.

Cette liste peut être modifiée jusqu'au jour de l'Etape pour des raisons médicales justifiées auprès de la FFR par la présentation d'un certificat médical d'aptitude.

La FFR est responsable de l'établissement de cette liste et de la qualification des joueuses y figurant.

Article 104 - Participation des joueuses et/ou membres de l'encadrement sportif

Chaque joueuse ou membre de l'encadrement sportif qui a bénéficié des dispositions énoncées aux articles 105 et 106 du présent règlement ne peut évoluer qu'avec un seul Club au cours d'une même saison de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.



Section 2 – Dispositions applicables aux Clubs

Article 105 – Composition de la liste des joueuses des Clubs pour une Etape

L'ensemble des joueuses participant à la compétition et inscrites sur la liste visée à l'article 103 doivent être licenciées par la FFR dans le Club et satisfaire aux obligations médicales des championnats Elite 1 et Elite 2. Il est de la responsabilité du Club de s'assurer du respect de cette disposition.

Article 106 - Participation de « jokers » issus de clubs d'Elite 2 et des championnats de niveaux inférieurs

Les Clubs peuvent intégrer dans leur effectif participant à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin des joueuses :

- licenciées dans leur Club ; et/ou
- issues d'Elite 2 ou de championnats de niveau inférieurs ou (dans la limite d'une (1) joueuse) sous contrat avec France 7. Le nombre total de « jokers » est limité à trois (3).

Section 3 – Dispositions relatives à l'encadrement sportif et médical des Clubs

Article 107 – Encadrement sportif et médical minimum

Chaque Club doit justifier de la présence pour chaque Etape :

- d'un entraîneur ;
- d'un adjoint ;
- d'un kinésithérapeute.

L'ensemble des personnes visées ci-dessus doit être licencié à la FFR pour pouvoir participer à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

Section 4 – Qualification

Article 108 – Qualification des joueuses et membres de l'encadrement sportif et médical

Pour participer à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin, l'ensemble des joueuses et membres de l'encadrement sportif et médical des Clubs doit être régulièrement qualifié au regard des dispositions des Règlements Généraux de la FFR.

Toutes les joueuses concernées doivent avoir atteint l'âge réglementaire pour participer à la compétition fédérale à laquelle leur Club est rattaché.



TITRE II - REGLEMENT SPORTIF



Section 1 – Format de l’In Extenso SUPERSEVENS féminin

Article 200 – Clubs Engagés

L’In Extenso SUPERSEVENS féminin se dispute avec les Clubs désignés à l’article 102 du présent règlement.

Article 201 - Calendrier et lieux des Etapes

Le calendrier et le lieu des Etapes de l’In Extenso SUPERSEVENS féminin sont arrêtés chaque année par le Comité Directeur de la LNR.

Article 202 - Format intégral de la compétition

L’In Extenso SUPERSEVENS féminin est composé de deux (2) Etapes, avec chaque Saison, une Etape Qualificative et l’Etape Finale.

1. Etape Qualificative

Le format de l’Etape Qualificative est en 2 phases (Phase de poules et Phase Finale à élimination directe) et composé de 15 Matches sur l’ensemble de l’Etape, répartis sur 2 jours.

▪ Phase de poules

La Phase de poule est composée comme suit :

- 4 Poules de 3 équipes
- 12 Matches

Composition des poules

- La composition des poules est déterminée par tirage au sort ;
- Un principe de tête de séries est appliqué. Les 4 équipes demi-finalistes de l’Elite 1 saison 23/24 seront têtes de séries et réparties sur les 4 poules ;
- Les 8 autres équipes seront réparties selon un second tirage au sort :

Poule A	Poule B	Poule C	Poule D
Equipe 1*	Equipe 2*	Equipe 3*	Equipe 4*
Equipe 5	Equipe 6	Equipe 7	Equipe 8
Equipe 9	Equipe 10	Equipe 11	Equipe 12

*Têtes de séries

Tableau des Matches

Match N°	Phase	Equipes
1	Poule A	Equipe 1 vs Equipe 5
2	Poule B	Equipe 2 vs Equipe 6
3	Poule C	Equipe 3 vs Equipe 7
4	Poule D	Equipe 4 vs Equipe 8
5	Poule A	Equipe 1 vs Equipe 9
6	Poule B	Equipe 2 vs Equipe 10
7	Poule C	Equipe 3 vs Equipe 11
8	Poule D	Equipe 4 vs Equipe 12
9	Poule A	Equipe 5 vs Equipe 9
10	Poule B	Equipe 6 vs Equipe 10
11	Poule C	Equipe 7 vs Equipe 11
12	Poule D	Equipe 8 vs Equipe 12

**L'ordre des Matches est donné à titre indicatif – la LNR se réserve le droit de modifier le planning des Matches en fonction des distances de déplacement des clubs.*

Etablissement du classement à l'issue de la Phase de poules

Un classement sera fait pour chaque poule. Les Clubs seront départagés selon les critères suivants. Chaque critère n'est à prendre en compte que si celui qui le précède n'a pas permis de départager les Clubs concernés et d'établir ce classement :

1. Nombre de victoires sur l'ensemble des rencontres de la Phase de poules ;
2. Goal-average sur l'ensemble des rencontres de la Phase de poules ;
3. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la Phase de poules ;
4. Plus grand nombre d'essais marqués sur l'ensemble des rencontres de la Phase de poules ;
5. Le moins de personnes inscrites sur la feuille de Match exclues au cours de la Phase de poules (carton rouge et jaune) ;
6. Club ayant disputé le moins de prolongations au cours de la Phase de poules ;
7. Si aucun de ces éléments ne départage les Clubs, un tirage au sort est effectué.

Clubs qualifiés pour la Phase Finale

Le premier de chaque poule sera qualifié pour la Phase Finale.

▪ Phase Finale

La Phase Finale est composée comme suit :

- 4 Clubs qualifiés suite à la Phase de poules
- 3 rencontres

Tableau des Matches

Match N°	Phase	Equipes
13	Demi-Finales	Vainqueur poule A vs Vainqueur poule B
14	Demi-Finales	Vainqueur poule C vs Vainqueur poule D
15	Finale	Vainqueur M1 vs Vainqueur M2

2. Etape Finale

Les 4 Clubs qualifiés pour la Phase Finale de l'Etape Qualificative participent à l'Etape Finale.

Le format de l'Etape Finale est un format de Matches à élimination directe, composé de 4 Matches sur l'ensemble de l'Etape.

Le tableau de la Phase Finale de l'Etape Qualificative détermine les oppositions des ½ finales de l'Etape Finale. Les équipes s'affrontant sur les ½ finales sont celles ne s'étant pas rencontrées sur la Phase Finale de l'Etape Qualificative.

Tableau des Matches

Match N°	Phase	Equipes
1	Demi-Finales	Vainqueur Etape Qualificative vs Perdant DF Etape Qualificative
2	Demi-Finales	Finaliste Etape Qualificative vs Perdant DF Etape Qualificative
3	Petite Finale	Perdant M1 vs Perdant M2
4	Finale	Vainqueur M1 vs Vainqueur M2

Article 204 - Attribution des titres et trophées

Article 204.1 – Trophée d'Etape

Un trophée d'Etape est décerné au Club vainqueur de l'Etape Qualificative. Ledit Club aura la garde de ce trophée d'Etape.

Article 204.2 – Trophée Vainqueur

Le titre de Championne de France de rugby à 7 féminin est décerné au Club vainqueur de l'Etape Finale de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin. Celui-ci a la garde du Trophée Vainqueur qui lui a été décerné. Ce trophée devra être retourné à la LNR au plus tard le 30 juin suivant la date d'obtention du titre.

Les frais engagés par la LNR pour la remise en état du Trophée Vainqueur à l'issue de la période pendant laquelle l'équipe Championne de France en a la garde sont à la charge de cette dernière.

Section 2 – Dispositions Générales

Article 205 - Règles Générales

Les dispositions relatives aux règles générales, prévues par les articles 307 à 310 des Règlements Généraux de la LNR s'appliquent à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin. Les autres dispositions applicables sont celles prévues par le présent règlement.

Article 206 - Feuille de Match

Les Clubs doivent se conformer au protocole relatif à la feuille de Match établi par la FFR.

Conformément à l'article 103 du règlement administratif de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin, les équipes sont constituées comme suit :

- Etape Qualificative : 12 à 15 joueuses par feuille de Match ;
- Etape Finale : 12 à 13 joueuses par feuille de Match.

Les compositions officielles des équipes doivent être communiquées à la FFR qui les adressera à la LNR par email au plus tard une (1) heure avant la rencontre concernée.

Article 207 - Durée des Matches

Tous les Matches ont une durée de 14 minutes divisée en deux moitiés de 7 minutes chacune. La durée de la mi-temps est fixée à un maximum de 2 minutes.

Article 208 - Match nul

En cas de Match nul à la fin de la durée réglementaire d'un Match, l'arbitre doit, après un repos d'une minute, faire disputer des prolongations jusqu'à ce qu'une équipe soit déclarée vainqueur.

- L'équipe qui marque en premier pendant les prolongations est déclarée vainqueur du Match ;
- Les périodes des prolongations durent 5 minutes. Après chaque période, les équipes changent de côté de terrain sans pause ;
- Un tirage au sort est réalisé par l'arbitre à la fin du temps réglementaire du Match pour déterminer l'équipe choisissant soit de donner le coup d'envoi soit le côté du terrain.

Article 209 - Match interrompu

Lorsqu'un Match a été arrêté à n'importe quel moment du Match et ne peut être repris, le résultat ainsi que les points et les essais marqués par chacune des deux équipes sont pris en compte pour la validation du Match. En cas d'égalité au moment de l'arrêt du Match, la première équipe ayant inscrit des points de marque est déclarée vainqueur du Match.

Article 210 – Match(es) annulé(s)

Article 210.1 – Etape Qualificative

- Phases de poules

Dans l'hypothèse où la phase de poules de l'Etape Qualificative serait arrêtée avant son issue, les résultats seront pris en compte selon les règles suivantes :

- Si les Clubs d'une même poule se sont tous affrontés avant l'arrêt : Prise en compte du classement de la poule pour déterminer le Club qualifié pour la Phase Finale ;
- Si les Clubs d'une même poule ne se sont pas toutes affrontés avant l'arrêt : Pas de prise en compte des Matches joués dans cette poule. L'équipe tête de série¹ sera qualifiée pour la Phase Finale.
- Phase Finale

Dans l'hypothèse où la Phase Finale serait arrêtée avant son terme, aucun trophée étape ne sera remis. Le tableau de l'Etape Finale sera déterminé selon les règles suivantes :

- Arrêt avant la fin des Demi-Finales : Le tableau de l'Etape Finale sera similaire à celui de la Phase Finale de l'Etape Qualificative.
- Arrêt avant la Finale : Le tableau de l'Etape Finale opposera les deux Clubs finalistes au perdant des Demi-Finales qu'ils n'ont pas affronté.

Article 210.2 – Etape Finale

Dans l'hypothèse où l'Etape Finale serait arrêtée avant son terme et ne pourrait être reportée sur la même Saison, le titre de Championne de France ne sera pas remis.

Article 211 - Match reporté

Aucun Match d'une Etape Qualificative ne peut être reporté lors d'une autre Etape.

Article 212 - Forfait général

Article 212.1 - Forfait d'un Club pour refus de disputer un Match

Si un Club refuse délibérément de disputer un Match ou une Etape, celui-ci est exclu de l'Etape et les Clubs adverses non fautifs se voient attribuer Match gagné par 25-0 (5 essais).

Les conséquences disciplinaires sont prévues par le règlement disciplinaire de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin (Titre V).

Article 212.2 - Forfait d'un Club pour effectif insuffisant

Une équipe est en effectif insuffisant lorsqu'elle présente, à l'occasion d'une rencontre, un nombre de joueuses inférieur à l'effectif minimum de 5 joueuses requis pour pouvoir disputer celle-ci.

Si au cours de la rencontre, l'équipe – qu'elle se soit présentée en début de rencontre avec un effectif incomplet ou complet - se retrouve en effectif insuffisant (que cette situation résulte de la sortie temporaire ou définitive d'une joueuse et/ou de quelque autre motif), l'arbitre arrête le Match. L'équipe fautive est déclarée forfait. L'équipe non fautive se voit attribuer Match gagné par 25-0 (5 essais).

¹ Cf. art 202 du présent règlement

Section 3 – Règles concernant les équipements

Article 213 - Dispositions générales

Les joueuses doivent obligatoirement porter un numéro très apparent sur leur maillot. Les numéros attribués aux joueuses inscrites sont valables toute la durée de l'Étape.

Tout changement de numérotation de maillot (titulaires et/ou remplaçantes) au cours d'une Etape est formellement interdit. En cas de nécessité impérieuse de changement de maillot (maillot déchiré par exemple), le changement peut être autorisé sous l'autorité de l'arbitre.

S'agissant des équipements de protection ou accessoires interdits, il est fait application des dispositions de la Règle n°4 des Règles du jeu (Dispositions spécifiques FFR - Règles du jeu).

Article 214 - Enregistrement des équipements et mentions sur les équipements

Chaque Club doit disposer de deux équipements distincts (1 tenue de couleur sombre et 1 tenue de couleur vive).

Chaque Club peut développer avec son équipementier des tenues spécifiques distinctes des tenues officielles de celles utilisées en Elite 1 / Elite 2.

Les Clubs doivent, au plus tard le 31 juillet, informer la FFR et la LNR des couleurs de leur équipement pour validation.

Les maillots sont numérotés librement.

La LNR pourra imposer aux Clubs d'apposer, dans le respect du cahier des charges applicable, le logo de l'In Extenso SUPERSEVENS sur le maillot de chacun des Clubs.

Dans cette hypothèse, les Clubs soumettront au préalable l'emplacement dédié à cet effet à la validation écrite de la LNR.

Article 215 - Choix des équipements pour les rencontres

A l'occasion de chaque Etape, les joueuses doivent porter les équipements enregistrés par la FFR. La FFR transmettra les informations relatives à ces équipements à la LNR.

Les joueuses d'une même équipe doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes équipements.

Les Clubs ont la possibilité de changer de publicités sur leurs équipements d'une étape à une autre.

Afin d'éviter tout risque de confusion entre les couleurs des deux équipes, les tenues utilisées lors de chaque rencontre sont établies par la LNR dans le cadre du Guide d'Étape (chaque équipe indique sa tenue prioritaire parmi les deux utilisées lors de l'Étape).

En cas de refus par une équipe de changement d'équipement, le Match n'a pas de commencement. Le Club responsable a Match perdu.

Article 216 - Contrôle et sanctions

La FFR est chargée du contrôle des dispositions sur les équipements de jeu, ainsi que de l'application des sanctions prévues par ses Règlements Généraux en cas de non-respect.

Une procédure peut être engagée à l'encontre d'un Club sur la base d'images.

Toute infraction au présent règlement entraîne automatiquement, et cela jusqu'à régularisation, l'interdiction du port des équipements en cause indépendamment des sanctions financières prévues réglementairement.

La FFR reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

Section 4 - Guide d'Etape

Article 217

En amont de chaque Etape, un Guide d'Etape est adressé par la LNR aux Clubs. Il précise notamment les informations sportives applicables suivantes (liste non exhaustive) :

- Le tableau des oppositions des différentes rencontres et des équipements de jeu à utiliser;
- Le plan des infrastructures et les facilités pour les équipes ;
- Le protocole relatif à la feuille de Match.

TITRE III - REGLEMENT AUDIOVISUEL

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement audiovisuel, les dispositions du Règlement Audiovisuel des Règlements Généraux de la LNR s'applique aux Clubs.

Les dispositions du présent règlement audiovisuel sont spécifiques à l'In Extenso SUPERSEVENS et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

Article 300 – Conditions d'exploitation des images de Matches par les Clubs

Tout Club peut diffuser sur son propre service digital (site internet, application mobile) et sur ses comptes digitaux souscrits auprès d'un réseau social (tels que Facebook, X et Instagram) ou d'une plateforme de partage de vidéos (tels que YouTube et Dailymotion) ci-après collectivement dénommés « **Supports Officiels** » des extraits de ses Matches dans les conditions suivantes :

Article 300.1 - Principes généraux

L'exploitation des images de Matches par un Club ne doit en aucun cas permettre à ce Club de communiquer sur l'In Extenso SUPERSEVENS féminin dans son ensemble. Par ailleurs, chaque Club associant un tiers à l'exploitation d'images de Matches doit s'assurer que le tiers considéré ne communique au titre de cette exploitation que sur ce Club pris séparément.

Article 300.2 - Période d'exploitation des images de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin

La diffusion par un Club d'extraits des Matches d'une Etape peut intervenir à compter du lendemain des Matches concernés. Chaque Club ne peut exploiter que les images des Matches qu'il a disputés. La LNR peut diffuser des Images de chaque Etape en quasi-direct sur ses Supports Officiels. Elle précise avant chaque Etape les éventuelles conditions d'embed et/ou de crosspostage de ces contenus en faveur des Clubs. Dans cette perspective, les Clubs ne peuvent associer de partenaire commercial ou de tiers à ces diffusions.

Article 300.3 - Exploitation d'extraits sur les Supports Officiels

La durée totale des extraits d'un même Match diffusés sur les Supports Officiels du Club ne peut excéder trois (3) minutes par Match.

Article 300.4 - Diffusion d'images dans le cadre de séquences promotionnelles du Club

Séquences promotionnelles diffusées par le Club

Un Club peut utiliser les images de ses Matches sous forme d'extraits dans le cadre de séquences promotionnelles du Club dans les conditions suivantes :

- Les images d'un Match ne peuvent être utilisées dans le cadre de séquences promotionnelles du Club avant le dimanche minuit à compter de la fin de l'Etape sauf si la séquence promotionnelle est diffusée sur les Supports Officiels du Club auquel cas les dispositions de l'article 300.2 ci-dessus s'appliquent ;
- une même séquence promotionnelle peut comprendre au maximum 5 minutes d'images de Matches (tous Matches et toutes Etapes confondus) ;
- les séquences promotionnelles du Club peuvent être diffusées :
 - o sur les supports de communication du Club ainsi que dans son stade le cas échéant ;
 - o dans les espaces privatifs ou de restauration exploités par le Club (boutiques de produits dérivés, siège social, etc. ...) ; et

- lors d'opérations de communication et/ou commerciales organisées par le Club.
- Le Club peut associer des partenaires commerciaux à la diffusion des séquences promotionnelles sous la forme de messages de parrainage, à l'exclusion de toute modification (notamment par le biais d'incrustations publicitaires) du Signal².

Séquences promotionnelles diffusées par un tiers autre qu'un Service de Télévision

Le Club peut autoriser un tiers (partenaire commercial, collectivité publique ...) à diffuser la séquence promotionnelle du Club incluant des images de Matches aux seules fins de faire la promotion du Club, à la condition que le tiers concerné ne soit pas (i) un Service de Télévision ou (ii) un exploitant d'un service de contenus audiovisuels quels que soient le mode et la technologie de diffusion.

Cette diffusion ne peut comprendre d'images de Matches avant le dimanche minuit suivant la fin de l'Etape concernée.

Article 300.5- Diffusion d'images de Matches dans le cadre de Vidéogrammes

Un Club peut utiliser des images de ses Matches dans le cadre de Vidéogrammes³ consacrés au Club dans les conditions suivantes :

- les images d'un Match peuvent être utilisées par un Club dans le cadre d'un Vidéogramme à compter de l'expiration d'un délai de 72 heures suivant la fin de l'Etape ;
- l'exploitation par un Club d'images de Match ne peut intervenir que sous forme d'extraits et dans la limite de 15 minutes d'images par Etape et dans la limite de 10 minutes d'images au total pour la ½ finale et la finale de Etape Qualificative et de l'Etape Finale auxquelles elle a participé (sauf autorisation préalable et expresse de la LNR).

Article 301 - Captation d'images d'ambiance

Les Médias « Clubs »⁸ des Clubs sont autorisés à filmer en bord terrain les échauffements de leur propre équipe sans montrer d'images de Match ou d'images d'ambiance et sous réserve de ne pas gêner le travail du diffuseur officiel. La LNR fixera les modalités de la captation des images en fonction des stades et des conditions d'échauffement des équipes.

Procédure

Chaque Club devra impérativement adresser à la LNR une demande de tournage au moins 72h00 avant le début de chaque Etape. Le port d'une chasuble spécifique (« Média Club ») fournie par la LNR sera obligatoire.

² Au sens de la définition figurant à l'annexe 1 des règlements généraux de la LNR

³ Au sens de la définition figurant à l'annexe 1 des règlements généraux de la LNR

TITRE IV - PROMOTION, DROITS MARKETING ET COMMUNICATION

Article 400 – Dispositions générales

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement, l'ensemble des dispositions du Règlement Promotion, Droits d'exploitation audiovisuelle et marketing de la LNR (Titre IV des Règlements Généraux de la LNR) s'appliquent aux Clubs.

En tant que coorganisateur et conformément aux accords conclus avec la FFR, la LNR est seule titulaire des droits marketing de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

Article 401 – Dénomination Officielle

Pour toute référence au championnat de France professionnel de rugby à 7, les Clubs sont tenus d'utiliser, sur tout support de communication interne et externe, la Dénomination Officielle de la compétition à l'exclusion de toute autre appellation.

La Dénomination Officielle peut être modifiée notamment en cas de changement du partenaire titre de la compétition, ce que les Clubs acceptent expressément. Dans cette hypothèse, les Clubs s'engagent par avance à utiliser la nouvelle Dénomination Officielle.

Article 402 – Images de la compétition et image des joueuses et entraîneurs

En participant à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin, les joueuses et entraîneurs acceptent que leur image puisse être reproduite et représentée par la LNR et ses Partenaires Commerciaux conformément à l'article 704 des Règlements Généraux de la LNR ou, à défaut, à l'accord conclu valant autorisation d'exploitation de leur image et du nom dans le cadre de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

Article 403 – Image et dénomination des Clubs

En complément des dispositions générales prévues à l'article 705 des Règlements Généraux de la LNR, il est précisé que l'exploitation de l'Image des Clubs dans un cadre collectif intègre également la reproduction sur un même support digital de l'image de deux Clubs dans le cadre de la promotion d'un Match. En s'engageant dans l'In Extenso SUPERSEVENS féminin, les Clubs autorisent la LNR et ses Partenaires Commerciaux à exploiter l'image de leur Club dans les conditions mentionnées ci-dessus.

403-1 – Dénomination du Club

Les dénominations des Clubs dans l'In Extenso SUPERSEVENS féminin doivent intégrer à la fin de leur appellation officielle le terme « sevens » et ce afin de dissocier les droits marketing portant sur la participation des Clubs au championnat d'Elite 1 ou 2 et les équipes participant à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

403-2 – Partenaires titre des Clubs

Les Clubs ont la possibilité d'intégrer un partenaire titre à la condition que la dénomination de l'équipe soit composée a minima (i) de la dénomination « historique » et usuelle du Club placée en première position dans la dénomination de l'équipe, et (ii) du terme « Sevens » placé en dernière position dans la dénomination de l'équipe.

Un seul partenaire titre par saison et sur l'ensemble de la saison est autorisé.

Les Clubs doivent (i) communiquer à la LNR leur dénomination et leur logo, intégrant le cas échéant le partenaire titre de l'équipe, au plus tard le 1^{er} juillet (la LNR a la faculté d'interdire tout partenaire titre portant atteinte à l'image du rugby), et (ii) apporter la garantie que l'utilisation du logo de l'équipe intégrant son partenaire titre par la LNR (le cas échéant), ses Partenaires Commerciaux, le diffuseur de l'In Extenso SUPERSEVENS ou les autres Clubs et leurs partenaires ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Sous réserve de respecter ces conditions cumulatives, le logo de l'équipe intégrant le partenaire titre est utilisé sur les différents supports officiels de la LNR relatifs à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin, dans l'habillement TV, par les diffuseurs et Partenaires Commerciaux de la compétition et par les autres Clubs et leurs partenaires. Il n'y a en revanche pas d'obligation de reprise du partenaire titre dans la dénomination officielle de l'équipe concernée.

Article 404 – Participation des joueuses à la promotion de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin

Dans le cadre de la valorisation et de la promotion de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin, la LNR sollicitera la participation des joueuses aux opérations promotionnelles qu'elle organise.

Chaque Club doit communiquer à la LNR au plus tard 4 semaines avant la première Etape le nom d'une joueuse que le Club souhaite faire participer aux Etapes sur lequel la LNR s'appuiera pour promouvoir l'évènement.

Chaque Club doit donc s'assurer qu'au moins une joueuse de son effectif devant évoluer dans la compétition, participe chaque saison aux opérations de promotion de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin et/ou masculin et ce, dans les conditions précisées ci-dessous :

- La conférence de presse en amont de la première Etape : participation d'une joueuse pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisés des séances photos et tournages ;
- La conférence de presse organisée en amont de l'Etape Finale de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin : participation d'une joueuse pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisés des séances photos et tournages ;
- La conférence de presse (« Causerie de rentrée ») des championnats de TOP 14, PRO D2 et In Extenso SUPERSEVENS masculin et/ou féminin : si requis par la LNR, participation d'une joueuse pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel sont organisés des séances photos et tournages.

Pour chacune de ces opérations promotionnelles le choix de la joueuse de l'effectif doit se faire en concertation avec la LNR.

Par ailleurs, la LNR peut, à l'occasion de ces opérations de promotion, produire ou autoriser ses Partenaires Commerciaux à produire des contenus reproduisant l'image des joueuses/entraîneurs présents, exploitables par elle et/ou ses Partenaires Commerciaux.

L'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement en lien avec les opérations de promotion susvisées sont pris en charge par la LNR.

Article 405 - Communication et promotion de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin

Dans le cadre de la valorisation et la promotion de l'événement, les Clubs s'engagent à créer et diffuser sur leurs réseaux sociaux des contenus digitaux (photos, visuels, vidéos, interviews) dédiés à la promotion de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin, pendant l'événement et le reste de l'année.

Les Clubs s'engagent également à relayer sans limite les contenus publiés sur les comptes officiels de la compétition et à fournir à la LNR toute information pouvant faire l'objet d'une communication grand public.

Article 406 - Point presse

Dans le cadre des obligations média, une (1) joueuse de chaque Club doit participer au point presse organisé la veille de l'Etape Finale. Les modalités d'organisation de ce point presse sont précisées dans le Guide d'Etape.

Lors de chaque Etape, les Clubs doivent mettre à disposition au moins une (1) joueuse et un (1) entraîneur pour participer au point presse organisé le cas échéant la veille de l'Etape.

Chaque Club doit veiller à ce que les joueuses ainsi que les entraîneurs suivent le programme de l'Etape s'agissant de leurs obligations relatives aux relations avec la presse. Les joueuses et entraîneurs doivent rester présents sur le site de la compétition jusqu'à la fin du parcours sportif de leur équipe.

Article 407 – Droits marketing relatifs à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin

La LNR assure, à titre exclusif, la commercialisation et l'exploitation de l'ensemble des supports de visibilité relatifs à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

A ce titre, les Clubs engagés en In Extenso SUPERSEVENS féminin sont exclusivement habilités à commercialiser les droits marketing suivants à l'exception de tout autre :

- les emplacements publicitaires sur les équipements de jeu ;
- le partenariat titre du Club tel que défini à l'article 403.2 ci-dessous.

En complément de l'article 707 des Règlements Généraux de la LNR, il est précisé que l'ensemble des droits marketing dont la LNR dispose inclut, sans que cette liste ne soit limitative, les droits suivants :

407.1 – Partenaire titre

Le programme marketing de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin prévoit un rang de partenaire titre. Les Clubs sont tenus d'utiliser sur tous supports de communication interne et externe la Dénomination Officielle.

407.2 – Partenaire équipementier

Le choix de l'équipementier et la présence publicitaire sur les ballons de Match et « replica » sont réservés à la LNR. La LNR fournit aux Clubs les ballons pour les Matches et les entraînements lors des Etapes (aucun autre ballon n'est autorisé sur la pelouse pendant les entraînements, l'échauffement et les Matches).

La LNR fournit également les chasubles des joueuses remplaçantes, les chasubles des joueuses à l'échauffement et des membres de l'encadrement technique et médical de chaque Club. Seules ces chasubles doivent être portées pendant la durée des Etapes. De manière générale, la présence publicitaire sur l'ensemble des chasubles utilisées sur les Etapes est réservée à la LNR hormis les chasubles des joueuses remplaçantes sur lesquels la LNR ne peut faire apparaître de marque commerciales autres que celle de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

Il est précisé qu'il n'est pas fourni de chasubles pour les entraîneurs dont la tenue doit être aux couleurs du Club.

407.3 – Visuels de billetterie et visuels promotionnels

La LNR assure à titre exclusif la réalisation des visuels de billetterie et de promotion des Etapes. Aucun autre visuel de billetterie et de promotion des Etapes ne peut être utilisé par les Clubs.

407.4 – Boutiques officielles

Les boutiques officielles sont gérées exclusivement par la LNR ou un prestataire choisi par cette dernière dans chaque ville étape. La vente de produits dérivés des Clubs dans chaque ville étape et aux abords du stade en dehors des boutiques officielles n'est pas autorisée.

Article 408 – Billetterie et prestations de relations publiques

La LNR est seule habilitée à commercialiser ou à céder la commercialisation de la billetterie et des prestations de relations publiques à l'occasion des Matches de l'In Extenso SUPERSEVENS féminin.

Article 409 – Trophées In Extenso SUPERSEVENS féminin

Article 409.1 – Equipe Championne de France en Titre

L'équipe Championne de France en titre a la possibilité d'exploiter le Trophée Vainqueur ainsi que son image jusqu'au 30 juin suivant la date d'obtention de son titre.

Dans le cadre de la promotion de l'équipe sans association de ses partenaires :

L'équipe Championne de France en titre a la possibilité d'exposer le Trophée Vainqueur à l'occasion :

- d'opérations internes ;
- d'opérations de communication externe, uniquement dans le cadre d'une communication portant sur l'obtention du titre par l'équipe.

Dans les deux cas, une mise en scène du Trophée Vainqueur sur son socle officiel est obligatoire.

L'équipe Championne de France en titre a également la possibilité d'exploiter l'image du Trophée Vainqueur ainsi que son appellation sur :

- des supports de communication interne (ex : supports de prospection commerciale, présentations internes, etc.) ;
- des supports de communication externe.

Dans le cadre de la promotion de l'équipe avec association de ses partenaires :

L'équipe Championne de France en titre a la possibilité d'exposer le Trophée Vainqueur à l'occasion :

- d'opérations au sein de son club au profit d'un ou plusieurs de ses partenaires ;
- d'opérations internes chez un de ses partenaires (siège social).

Dans les deux cas, une mise en scène du Trophée Vainqueur sur son socle officiel et devant un visuel du Club indiquant son statut de Championne de France en titre et la présence d'un représentant du Club (dirigeant, staff ou joueuses) sont obligatoires.

Aucune exploitation de l'image et appellation du Trophée Vainqueur sur des supports internes ou externes (i) par le Club associant un partenaire, et/ou (ii) par un des partenaires du Club, ne sera autorisée.

Exposition du Trophée Vainqueur :

L'équipe Championne de France en titre doit utiliser sa réplique originale du Trophée Vainqueur pour toute exposition autorisée au présent article.

Chaque exposition doit être soumise à la validation préalable et expresse de la LNR afin d'éviter que deux opérations de communication exposant le Trophée Vainqueur aient lieu au même moment. En cas d'opération concomitante avec la LNR, cette dernière est prioritaire.

Article 409.2 – Ancien Champion de France

Les Clubs ayant reçu précédemment le titre de Champion de France ont la possibilité :

- d'exploiter une seule réplique du Trophée Vainqueur dans un lieu géré, directement ou indirectement, par le Club. La réplique du Trophée Vainqueur doit être commandée auprès de la LNR et respecter les signes définis par la LNR le distinguant comme étant une réplique ;
- d'exploiter l'image et l'appellation du Trophée Vainqueur dans le cadre d'une communication institutionnelle.

Aucune communication interne ou externe par une équipe anciennement « Championne de France » associant un partenaire, ou par un des partenaires du Club, n'est autorisée.

Article 409.3 – Vainqueur Etape

Les vainqueurs des Etapes à qui ont été remis un Trophée Etape auront une libre exploitation de ce Trophée. Ils en conservent la garde sans limite de temps.

TITRE V – REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 500 - Règlements Généraux applicables

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement disciplinaire, l'ensemble des dispositions des Règlements Généraux de la FFR s'appliquent aux Clubs.

Les dispositions du présent règlement disciplinaire sont spécifiques à l'In Extenso SUPERSEVENS féminin et ne s'appliquent qu'à cette compétition.

Article 501 - Champ d'application

Les organes disciplinaires de première instance de la FFR sont compétents vis-à-vis de tout fait survenant dans le cadre de l'In Extenso SUPERSEVENS. Ils sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes (physiques ou morales) visées au Préambule de la 1^{ère} Partie du Titre V « Règlement et barèmes disciplinaires » des Règlements Généraux de la FFR.

Article 502 - Barème disciplinaire

Le barème disciplinaire du présent article a pour objet de compléter les dispositions du chapitre II « Sanctions disciplinaires » du Titre V « Règlement et barèmes disciplinaires » des Règlements Généraux de la FFR.

- Barème de référence des sanctions

III. REGLEMENT AUDIOVISUEL			
Titre III	Toute infraction au Titre III des RG de la LNR		Minimum : 75.000€ Maximum : 1.000.000€
IV. PROMOTION, DROITS MARKETING ET COMMUNICATION			
Article 400	Exploitation des droits marketing par un Club en méconnaissance du Règlement		Minimum : 75.000€ Maximum : 1.000.000€
Article 401 Article 407.1	Non-respect de la Dénomination Officielle de la compétition		Minimum : 5.000€ Maximum : 50.000€
Article 403.1 Article 403.2	Dénomination du Club non-conforme		Minimum : 10.000€ Maximum : 80.000€
Article 407.2	Utilisation de ballons non autorisés		Minimum : 5.000€ Maximum : 50.000€
Article 407.2	Utilisation de chasubles autres que celles fournies par la LNR		Minimum : 3.000€ Maximum : 30.000€
Article 407.4	Vente de produits dérivés des Clubs contraire au Règlement		Minimum : 15.000€ Maximum : 100.000€
Article 409	Non-respect des dispositions du Règlement relatives aux Trophées		Minimum : 5.000€ Maximum : 50.000€

TITRE VI – REGLEMENT MEDICAL

Article 600

L'ensemble des dispositions de l'Annexe XIV « Règlement médical de la FFR » s'applique aux Clubs.

TITRE VII - REGLEMENT FINANCIER

Article 700 - Règlement financier des Etapes

Le règlement financier des différentes Etapes applicable entre la LNR et l'hôte de l'Etape est établi chaque saison par le Comité Directeur de la LNR.

Article 701 – Prestations aux Clubs et responsabilité des frais liés à leur participation

La LNR prend en charge et organise selon son propre cahier des charges et pour chaque Club :

Pour l'Etape Qualificative :

- L'hébergement pour 18 personnes maximum réparties sous la forme suivante : 7 chambres « twin » et 4 chambres « single ». Cet hébergement s'entend uniquement pour une nuit la veille de l'Etape Qualificative ;
- le repas du soir la veille de l'Etape Qualificative ;
- lors de la journée de compétition, les repas (petit déjeuner, déjeuner et dîner) pour 20 personnes ; les repas servis seront conformes au cahier des charges (sportif) ;
- une participation de la LNR aux frais de déplacement du Club à hauteur d'un montant forfaitaire fixe de 1600 € HT ;
- les transferts entre l'hôtel et le stade le jour de l'Etape Qualificative.

Pour l'Etape Finale :

- L'hébergement pour 18 personnes maximum réparties sous la forme suivante : 7 chambres « twin » et 4 chambres « single ». Cet hébergement s'entend uniquement pour deux nuits la veille de l'Etape Finale ;
- le repas du soir la veille de l'Etape Finale ;
- lors de la journée de compétition, les repas (petit déjeuner, déjeuner et dîner) pour 20 personnes ; les repas servis seront conformes au cahier des charges (sportif) ;
- les transferts entre l'hôtel et le stade le jour de l'Etape Finale.

Toute demande complémentaire sera facturée directement au Club.

Les autres frais liés à la participation des Clubs sont à leur charge.

Article 702 – Prize Money

Les Etapes peuvent donner lieu au versement par la LNR aux Clubs, en fonction de leurs résultats, d'un Prize Money dont le montant et les modalités de versement sont établis chaque saison par le Comité Directeur de la LNR.